

La Cour de cassation

Boulevard du crime ?

Connaissez-vous la notion de « dialogue des Cours suprêmes » ?

Il s'agit d'une appellation qu'utilisent les Cours suprêmes nationales (la Cour de cassation, le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel) et internationales (la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, et la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg) pour parler de leurs échanges inter-juridictionnels.

En fait de dialogue, il s'agit plutôt d'une course à l'échalote entre ces diverses juridictions qui se traduit par des surenchères juridiques qui vont au-delà des textes de procédure. Chacun se mêle de tout, souvent avec des emprunts à d'autres ordres juridiques et avec des tropismes différents.

La Cour de cassation, depuis déjà quelques années (mais le mouvement s'accélère ces temps-ci), sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme, a introduit des notions qui ne nous sont pas familières comme la loyauté des preuves ou le principe de proportionnalité.

Nous passons ainsi d'un système de pure légalité des actes de procédure à une appréciation globale d'une procédure au regard de grands principes juridiques. Il s'agit d'un facteur majeur d'insécurité juridique pour les procédures.

La combinaison de deux moyens légaux devient un procédé interdit car déloyal

Un exemple frappant est donné, en

Ancien magistrat à la riche expérience, et désormais avocat, Patrick Ramaël, à travers des exemples concrets et vécus, s'interroge sur certaines décisions de la Cour de cassation, qui subit selon lui l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2015, par l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui a décidé que la combinaison, dans une enquête pénale, de deux moyens parfaitement légaux (la garde à vue et la sonorisation d'un local en matière de crime organisé) devenait un procédé interdit car déloyal.

Le cas mérite d'être rapporté concrètement. En 2012, trois mal-fauteurs armés et cagoulés pénétrèrent dans une bijouterie, près de Versailles. Ils font chuter au sol une femme de 87 ans, et s'emparent de nombreux bijoux avant de s'enfuir à bord d'un puissant véhicule volé.

L'enquête permet d'identifier, grâce à l'ADN, l'un des braqueurs qui se trouvait incarcéré, postérieurement, dans une affaire de stupéfiants. Dans son entourage, un homme correspondait au signalement d'un des auteurs.

Sur autorisation du juge d'instruction, la Police judiciaire, comme permis s'agissant de criminalité organisée, sonorise les geôles du commissariat avant de placer en garde à vue celui qui est interpellé chez lui et celui qui est extrait de sa prison. Le premier nie les faits comme cela était prévisible et le second reconnaît sa participation, mais refuse de dévoiler le nom de ses complices. Un grand classique.

Mais tous les deux, lors des périodes de repos dans les cellules, discutent largement de leur affaire et évoquent même le rôle de deux autres complices. Tout cela est, bien sûr, enregistré et exploité.

La Cour de cassation va annuler ces éléments de preuve ainsi obtenus estimant que la recherche de ces preuves n'était pas loyale. La combinaison de deux moyens légaux pris individuellement et mis en œuvre, dans le parfait respect des règles strictes propres à chacun de ces moyens, constitue, pour cette juridiction chargée de dire le droit, un stratagème : « au cours d'une mesure de garde à vue, le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et porte atteinte au droit à un procès équitable » [Ass.plén.06/03/2015 N°14-84.339]. J'ai toujours, même aujourd'hui, autant de mal à comprendre cette décision.

Autre sujet d'inquiétude, européen celui-là.

En 2020, la Cour de justice de l'Union européenne, basée à Luxembourg, chargée d'interpréter la législation européenne pour en garantir une application uniforme, a rendu un arrêt qui précise que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale imposant aux opérateurs de téléphonie et aux fournisseurs d'accès à Internet de conserver les données relatives au trafic et à la localisation et de les transmettre à des fins de lutte contre les infractions en général

La Cour de cassation, depuis déjà quelques années (mais le mouvement s'accélère ces temps-ci), sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme, a introduit des notions qui ne nous sont pas familières comme la loyauté des preuves ou le principe de proportionnalité.

Nous passons ainsi d'un système de pure légalité des actes de procédure à une appréciation globale d'une procédure au regard de grands principes juridiques. Il s'agit d'un facteur majeur d'insécurité juridique pour les procédures.

ou la sauvegarde de la sécurité nationale. Cela va devenir compliqué d'enquêter quand on sait l'apport de la téléphonie dans les enquêtes pénales.

Là aussi soyons concret. Je vais simplement vous parler d'une affaire criminelle, que j'ai connue comme président de cour d'assises, pour montrer comment seule l'étude des données de connexion en avait permis la résolution.

Un homme est découvert mort, en bordure de sous-bois, par un promeneur. Les premiers éléments de l'enquête permettent de l'identifier grâce à son ADN, car il est connu de la police, et d'établir qu'il a été tué par balle.

L'affaire se résume à ces éléments.

Elle sera élucidée par les données de connexion en matière de téléphonie qui seront croisées avec les images de vidéosurveillance de gares SNCF (la victime a emprunté un train), de franchissement de barrières de péage et de circulation en ville (vers la gare d'arrivée) d'un véhicule qui sera détecté comme en lien avec les faits.

Si le téléphone de la victime était connu, les téléphones utilisés par les protagonistes étaient des TOC (téléphones occultes, ouverts sous de faux noms, dont on sait qu'il n'est pas possible d'identifier les

utilisateurs) qui fonctionnaient en réseau fermé.

La recherche, dans l'ensemble des données de connexion, des téléphones ayant en commun de se trouver, le jour des faits, sur les secteurs desservant la gare d'arrivée et le lieu de découverte du corps permet d'isoler, dans l'ensemble du trafic de la journée, deux téléphones portables. Achetés en même temps, dans le même bar-tabac, quelques heures avant les faits et activés à quelques minutes d'intervalle, sur le même relais, ils ne seront plus jamais utilisés par la suite.

Ces deux lignes, sur leur courte période d'activité, n'échangeaient qu'entre elles. Le bornage de l'une d'elle montrait un déplacement

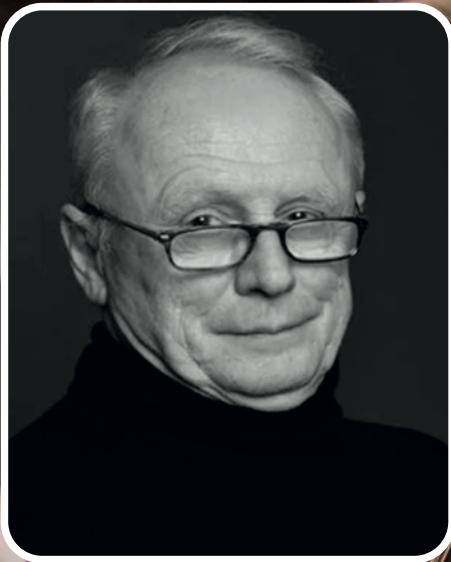
correspondant à un trajet autoroutier. La recherche d'un véhicule ayant pu emprunter cette autoroute dans le créneau horaire concerné permettait d'isoler un véhicule puis de remonter à son utilisateur en croisant la géolocalisation du téléphone et le passage des péages.

Évidemment cette enquête, en matière de règlement de comptes, a nécessité le traitement, de façon anonyme, de milliers de données de connexion de centaines de personnes qui n'en ont jamais rien su. Ils avaient tous en commun d'avoir transité, dans les lieux ciblés, dans les plages horaires concernées, comme des centaines d'automobilistes dont les voitures avaient été filmées aux péages ou dans la ville. Et ils ont tous été exclus de la liste des suspects. Faut-il s'en inquiéter ? Faudra-t-il désormais renoncer à ces enquêtes ?

On le voit bien, l'enjeu est de trouver le point d'équilibre de la procédure pénale entre libertés publiques et efficacité des enquêtes.

Je pense que ce point se trouve dans la procédure que vous aimeriez pour vous, que vous soyez victime ou suspect, chacun de nous pouvant se retrouver, à un moment ou un autre de sa vie, dans l'une de ces catégories.

Et je souhaite que la Cour de cassation demeure Quai de l'Horloge.



"Hors procédure, dans la tête d'un juge d'instruction"

Patrick Ramaël a publié en 2020 aux éditions - Enrick -B- Éditions "Hors procédure, dans la tête d'un juge d'instruction".

Dans cet ouvrage, le magistrat qui a conduit une perquisition à l'Élysée le 22 juillet 2008 avec pour seule indication au parquet : « Perquisition au 55, rue du Faubourg-Saint-Honoré », dévoile les coulisses de la justice, ses méthodes personnelles, ses doutes et ses difficultés. Il raconte le quotidien ordinaire et extraordinaire d'un juge d'instruction. Des mandats d'arrêt lancés à l'encontre des dignitaires marocains dans le cadre de l'enquête sur la disparition de Mehdi Ben Barka aux confrontations avec le couple Gbagbo, en passant par la violence et les drames ordinaires, ce témoignage unique fait pénétrer le lecteur dans les arcanes d'un cabinet d'instruction.

215 pages 9,90 €

Version Ebook 6,99 €

Enrick B éditions

